



Toulon, le 14 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 019/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LA PRATIQUE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE

(à jour des modifications de l'arrêté préfectoral n° 196/2019 du 30 juillet 2019)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée

- **VU** la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- **VU** le code de l'environnement,
- **VU** le code des transports,
- **VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- **VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- **VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Considérant la nécessité d'assurer la coexistence harmonieuse des différentes activités exercées le long des côtes françaises de Méditerranée afin de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer,

Considérant que des arrêtés du préfet maritime de la Méditerranée définissent par ailleurs les voies d'accès aux principaux ports maritimes français de la Méditerranée et les règles spécifiques applicables aux navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses,

Considérant que le présent arrêté réglemente la navigation et les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires en matière de baignade et d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés,

Considérant que la définition des engins mentionnés au considérant précédent est précisée dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5241-1-1 du code des transports, les règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur (VNM) battant pavillon français s'appliquent aux navires de plaisance et aux VNM battant pavillon étranger appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ou dont ces dernières ont la jouissance.

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Méditerranée, la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires concernés ou la nationalité du capitaine ou chef de bord.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

ARTICLE 2. LIMITATION DE LA VITESSE EN ZONE MARITIME LITTORALE

- **2.1**. La vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds :
- dans la bande continue de 300 mètres de largeur, comptés à partir de la limite des eaux, le long des côtes françaises de la Méditerranée et autour des îles et îlots du littoral ; y compris les rochers émergés, balisés on non, ainsi que les digues et jetées,
- sur les plans d'eau des lagunes et étangs salés sur le domaine public maritime, sauf dispositions particulières.

Cette limitation de vitesse est générale et permanente sous réserve des dispositions ci-dessous. Dans la bande littorale des 300 mètres, cette restriction n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

- **2.2**. La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas :
- dans les chenaux de vitesse, pour la pratique des sports nautiques tractés, créés dans le cadre du plan de balisage des communes littorales,
- dans les chenaux et zones faisant l'objet d'une réglementation spécifique,
- aux engins ou embarcations intervenant pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'aux navires intervenant dans le cadre de leurs prérogatives de police et de contrôle,
- aux pilotines en cas de menace avérée pour la sécurité des personnes et des biens.

Ces exceptions à la limitation de vitesse à 5 nœuds ne doivent, en aucune manière, créer un risque pour la sécurité des autres personnes sur le plan d'eau.

- **2.3. Dans la bande littorale des 300 mètres**, lorsque l'activité ou la zone le justifie, des dispositions spécifiques peuvent prescrire une vitesse inférieure à 5 nœuds.
- **2.4. Au-delà de la bande littorale des 300 mètres**, des limitations locales de vitesse peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 3. VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM)

- **3.1** La navigation des véhicules nautiques à moteur dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :
- 3.1.1. En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ou la limite des 300 mètres n'est pas matérialisé(e), les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.
- 3.1.2. Lorsque le plan de balisage est matérialisé sur le plan d'eau, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenal(aux) prévu(s) à cet effet. En dehors de ce ou ces chenal(aux), leur navigation dans la bande littorale des 300 mètres balisée est interdite.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds sauf dispositions particulières.

- 3.2 Les véhicules nautiques à moteur doivent effectuer une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas :
- 2 milles, lorsque leur capacité d'embarquement est d'au maximum une personne,
- 6 milles, dans les autres cas.

L'utilisateur et chaque personne embarquée doivent porter un équipement de flottabilité et un dispositif lumineux individuel conformes à la réglementation.

ARTICLE 4. PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET SPORTS NAUTIQUES TRACTES

4.1 Le ski nautique

Le ski nautique et les disciplines associées (dont le wakeboard,..) doivent être pratiqués exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Ces activités au départ du rivage, et inversement, ne peuvent s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse qui doit être dégagé et libre de tout obstacle.

Le ou les skieurs doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Dans le cadre d'une activité de plaisance, la personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Les titulaires des brevets d'Etat délivrés par le ministère des sports¹ peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des skieurs en plus de son équipage.

4.2 Les engins pneumatiques tractés par des navires à moteur

Cette activité doit être pratiquée exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. La remorque doit être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance des personnes transportées par l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Dans le cadre d'une activité de plaisance, la personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

¹ - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1^{er} degré - option « ski nautique »

⁻ Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – mention monovalent « ski nautique et disciplines associées »

⁻ Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – mention plurivalent « ski nautique d'initiation et de découverte »

Les titulaires des brevets d'Etat délivrés par le ministère des sports² peuvent assurer seuls la conduite du navire et la surveillance, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage.

<u>ARTICLE 5.</u> LES PARACHUTES ASCENSIONNELS TRACTES PAR DES NAVIRES A MOTEUR

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Cette activité au départ du rivage, et inversement, ne peut s'effectuer qu'en empruntant un chenal de vitesse. Les chenaux utilisables sur un même site par les navires tractant un parachute doivent être espacés d'au moins 240 mètres.

Lorsque cette activité ne s'effectue pas au départ du rivage mais à partir d'un navire plateforme au-delà des 300 mètres, ce navire n'est pas contraint d'utiliser un chenal de vitesse. Son transit vers le large peut s'effectuer à partir d'un chenal réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur.

La ou les personnes tractées doi(ven)t porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation.

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur est interdite au-delà de 2 milles de la côte.

Dans les secteurs frappés de servitudes aéronautiques de dégagement destinées à assurer la sécurité des aéronefs utilisant les aérodromes, sa pratique est réglementée par des arrêtés préfectoraux particuliers. En l'absence de telles dispositions spécifiques, sa pratique y est interdite. Les plans de servitudes aéronautiques (PSA), définissant ces servitudes, peuvent être consultés sur *Géoportail* au lien suivant : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa.

En dehors des zones de servitudes aéronautiques, elle est limitée à une hauteur de 50 mètres, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant un parachute ascensionnel. L'une doit se consacrer exclusivement à la conduite du navire, l'autre à la surveillance du ou des parachutistes tractés. Dans le cadre d'une activité de plaisance, la personne chargée de la surveillance doit avoir l'âge minimum de 16 ans requis pour le passage des épreuves du permis plaisance français.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité tant que le ou les pratiquant(s) est(sont) à l'eau. Le port de la flamme est laissé à l'appréciation de la personne en charge de la surveillance lorsque le ou les parachutiste(s) n'est/ne sont pas à l'eau.

- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – « Support engins tractés »

² - Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – « Motonautisme »

ARTICLE 6. LA PLONGEE SOUS-MARINE

Les dispositions suivantes s'appliquent à la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée (plongée libre).

Les navires ou embarcations supports de plongée doivent arborer les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer lors des opérations de plongée.

Le pavillon Alpha est également arboré par l'engin support d'un engin à sustentation hydropropulsé (cf. article 7 du présent arrêté).

Tout plongeur isolé (en scaphandre autonome ou en apnée) doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. Dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité du plongeur; en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds. Cette dernière disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin.

ARTICLE 7. LES ENGINS A SUSTENTATION HYDROPROPULSES (ESH)

La navigation et la pratique des ESH doivent s'effectuer exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri.

La pratique de ces engins doit s'effectuer dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers.

Dans les zones et chenaux où la navigation et l'utilisation des VNM sont interdites, celles des ESH le sont également.

Dans les chenaux où les ESH sont autorisés, ils doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal; toute autre évolution, telle que l'élévation et le vol, y est interdite. Leur vitesse est limitée à 5 nœuds.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter les équipements de sécurité prévus par la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié susvisé.

Dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon Alpha arboré nécessairement par l'engin support de l'ESH, il est nécessaire de maintenir en permanence une vitesse garantissant la sécurité de l'utilisateur ; celle-ci doit être limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 8. LES HYDRO-ULM ET LES HYDRAVIONS

Dans la bande littorale des 300 mètres, lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les hydro-ULM et les hydravions ne sont autorisés ni à amerrir ou décoller ni à évoluer. Seul leur transit de la terre vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

Dans la bande littorale des 300 mètres, lorsque le plan de balisage est matérialisé, les hydro-ULM et les hydravions ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux où leur présence a été explicitement autorisée, selon une trajectoire parallèle à l'axe du chenal à une vitesse limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 9. ZONES DE NAVIGATION

La navigation de tous navires, embarcations et engins doit être effectuée conformément aux dispositions pertinentes des divisions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

ARTICLE 10 LES PLANS DE BALISAGE

10.1 Principe

Les plans de balisage des plages ont pour objet de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, les diverses activités nautiques.

Ces activités concernent d'une part la navigation, le mouillage des navires et des engins immatriculés, la plongée sous-marine (compétence du préfet maritime), et d'autre part la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (compétence du maire).

10.2 Forme réglementaire

Le plan de balisage des plages d'une commune est constitué des arrêtés du préfet maritime et du maire réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences respectives.

10.3 Contenu du plan

Pour chaque commune, en tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, le plan prévoit le balisage de tout ou partie de la bande littorale, à partir de la limite des eaux sur le rivage et jusqu'à la limite extérieure des 300 mètres, ainsi que la création de zones et de chenaux traversiers réservés aux activités nautiques.

Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit qui permettent un accès de la côte vers le large et inversement.

10.4 Matérialisation du plan de balisage

Les bouées de balisage doivent être conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages de ces bouées doivent être adaptés à la nature des fonds marins.

10.5 Règles de circulation et de stationnement découlant du plan de balisage

Il est interdit pour tout navire ou engin de s'amarrer sur les bouées de balisage.

10.5.1 Dans les chenaux traversiers prévus par les plans de balisage et relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée, sont distingués :

• Chenaux réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur

Ces chenaux permettent aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur d'accéder au rivage ou inversement de le quitter.

Il est précisé que le terme « motorisé ou à moteur » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin immatriculé signifie que ce dernier est équipé d'un moteur quels que soient son type et sa puissance, qu'il constitue le mode de propulsion principal ou non et qu'il soit utilisé ou non.

Ces chenaux ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer). La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Sauf disposition particulière, la limitation de vitesse est fixée à 5 nœuds.

L'accès de ces chenaux est interdit aux annexes non motorisées des navires ainsi qu'aux engins non immatriculés dans le cadre de leur transit pour accéder au rivage.

Toutefois, dans le cadre du plan de balisage des plages d'une commune, les navires étrangers <u>et non immatriculés</u> peuvent être autorisés à emprunter ces chenaux, chaque autorité réglementant, dans ce cas, dans son champ de compétences :

- le préfet maritime autorise le transit de ces navires étrangers et non immatriculés pour accéder au rivage,
- le maire autorise leur transit vers le large compte tenu de son pouvoir de police spéciale s'agissant des activités nautiques pratiquées au départ du rivage.
 - Chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse

Le terme « sport nautique de vitesse » désigne un sport pratiqué avec des navires ou engins immatriculés qui nécessite une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse sont affectés au seul usage autorisé à cet effet.

Ces chenaux sont des couloirs soumis aux mêmes règles que les chenaux réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, à l'exception de la limitation de vitesse.

10.5.2 Dans les zones prévues par les plans de balisage et créées par le préfet maritime, sont distinguées :

• Zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

Ces zones ont vocation à être interdites à la pratique des activités nautiques avec tout engin motorisé ou à moteur. Le terme « motorisé ou à moteur » signifie que l'engin est équipé d'un moteur quels que soient son type et sa puissance, qu'il constitue le mode de propulsion principal ou non et qu'il soit utilisé ou non.

Compte tenu du pouvoir de police du préfet maritime, l'accès à ces zones est interdit aux navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur qui ne sont donc pas autorisés à y naviguer ni à y mouiller.

Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Il appartient au maire de la commune de compléter ces interdictions afin de couvrir les activités nautiques pratiquées <u>à partir du rivage</u> avec des engins de plage et des engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Sauf dispositions particulières, les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine (ex : kayaks de mer) sont donc autorisés à naviguer dans ces zones.

La plongée sous-marine y est également interdite sauf dispositions particulières. L'arrêté préfectoral édicté dans le cadre du plan de balisage d'une commune peut ainsi autoriser les plongeurs isolés, qui devront se signaler dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, à évoluer à partir du rivage sous réserve que le maire ait pris, dans son champ de compétences, des mesures d'interdiction permettant de garantir la sécurité des plongeurs.

• Zones interdites au mouillage (ZIM)

Le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, y est interdit. Cette interdiction s'applique également aux annexes, aux navires étrangers et non immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés venant du large.

• Zones de mouillage propre (ZMP)

Ces zones de mouillage sont réservées aux navires qui répondent aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer. Ces navires doivent être effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

ARTICLE 11

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

ARTICLE 13

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

ARTICLE 14

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé: Charles-Henri de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES

- MM. les préfets des départements des Pyrénées-Orientales de l'Aude de l'Hérault du Gard des Bouches-du-Rhône du Var des Alpes-Maritimes de Haute-Corse de Corse du Sud
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude de l'Hérault et du Gard des Bouches-du-Rhône du Var des Alpes-Maritimes de la Haute-Corse de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan Carcassonne Narbonne Béziers Montpellier Nîmes Tarascon Marseille (Tribunal maritime)- Aix-en-Provence Toulon Draguignan Grasse Nice Bastia Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros
- Monsieur le directeur du Parc national des Calanques
- EPSHOM Brest.

<u>COPIES</u>

- CECMED/N3/N5/ Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.